



APGMV



MEMORANDUM DE COOPERATION

ENTRE

L'OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL, ci-après dénommé « OSS »,

ET

**L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE, ci-après
dénommée « APMGV »,**

Handwritten initials

Handwritten signature

Préambule

L'OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL, ci après dénommé **OSS**, Organisation internationale autonome, ayant son siège au Boulevard Yasser Arafat, BP 31 Tunis Carthage Tunisie 1080 et représenté par son Secrétaire exécutif, Monsieur **Chedli Fezzani** d'une part;

ET

L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE, ci-après dénommée **APGMV**, Organisation intergouvernementale à statut juridique international placée sous l'égide de l'Union africaine et de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens, ayant son siège à N'djamena (Tchad) au : BP 395 Quartier BOLOLO, 2 Arrondissement), représentée par son Secrétaire exécutif, **Prof. Abdoulaye DIA** d'autre part ;

Vu les statuts de l'OSS et sa mission de cadre international de coopération, d'échanges et de partenariat Nord-Sud-Sud axé sur le renforcement de la maîtrise, par les pays africains, de l'information nécessaire à la lutte contre la désertification, à l'atténuation des effets de la sécheresse et à la gestion durable des ressources naturelles ;

Vu la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte signée à N'Djamena le 17 juin 2010 par les Chefs d'Etat et de Gouvernements ;

Considérant, que l'OSS est une organisation internationale à caractère scientifique et technique regroupant des Etats de l'Union du Maghreb Arabe, du CILSS, de l'IGAD et de CENSAD, des organisations du Système des Nations Unies, des Etats du Nord et des organisations de la société civile ;

Considérant, que l'OSS est une plate-forme de dialogue et de coopération pour un partenariat nord-sud-sud solidaire et mutuellement profitable et que ses actions s'inscrivent dans la gestion durable des ressources en terres et eau, la lutte contre la dégradation des terres et en particulier la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de sécheresse;

Considérant, l'implication de l'OSS dans le développement du contenu technique de l'Initiative Grande Muraille Verte ;

Considérant, que l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, créée à la demande des Chefs d'Etat et de Gouvernement des onze (11) pays traversés par le projet transcontinental de la Grande Muraille Verte lors du Sommet de N'Djamena (Tchad) du 17 juin 2010 : Burkina Faso, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Soudan Tchad. L'APGMV a pour missions, la coordination, le suivi de la réalisation de la Grande Muraille Verte et la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation de la Grande Muraille verte.

Considérant, que le projet de la Grande Muraille Verte est une réponse africaine face à la désertification, aux changements climatiques, à la dégradation des terres, à la sécheresse et leurs corolaires ;

Considérant, que l'objectif global du projet est la contribution à la lutte contre l'avancée du désert et à la mise en valeur des zones saharo-sahéliennes, par une gestion durable des ressources naturelles et la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire ;

Les objectifs spécifiques sont : (i) la conservation/valorisation de la biodiversité ; (ii) la restauration/conservation des sols ; (iii) la diversification des systèmes d'exploitation ; (iv) la satisfaction des besoins domestiques (en produits ligneux et/ou non ligneux), (v) l'accroissement des revenus à travers la promotion d'activités génératrices de revenus et l'installation

d'infrastructures sociales de base; (vi) l'amélioration des capacités de séquestration du carbone dans les couvertures végétale et les sols.

Considérant, que l'OSS et l'APGMV sont convaincus de conjuguer leurs efforts pour promouvoir leurs objectifs respectifs en travaillant en concertation et en recherchant ensemble, les synergies nécessaires à la mise en œuvre de leurs politiques, programmes et projets de développement.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DU MEMORANDUM DE COOPERATION

Par le **présent Mémoire de coopération**, l'OSS et l'APGMV instituent entre eux, des rapports étroits de coopération et de partenariat, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Initiative de la Grande Muraille Verte et des actions connexes.

Article 2 : DOMAINES DE COOPERATION

La coopération entre les deux Parties porte globalement sur la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle du plan d'action de réalisation de la GMV dans le cadre du suivi – évaluation des programmes /projets prioritaires et leurs impacts sur l'environnement et le Développement humain par le renforcement des produits d'aide à la décision.

Elle porte, de façon spécifique sur les domaines suivants :

1. La Communication, le Marketing et le Plaidoyer ;
2. L'identification et le Développement de thématiques de recherche scientifiques et des actions de formations et d'échanges d'expériences sur les axes d'intérêts communs ;
3. L'organisation d'événements scientifiques, de Side Event ;
4. L'élaboration de supports de communication et de plaidoyer et la réalisation d'actions de sensibilisation et de renforcement des capacités à la base sur la gouvernance locale ;
5. Le renforcement des dispositifs de surveillance environnementale à travers la mise en place de SIG, d'observatoires locaux et représentatifs des écosystèmes et des problématiques environnementales et répondant aux attentes des programmes de développement ;
6. La mise en place d'une base de données cartographique actualisée et adaptée aux besoins de la surveillance environnementale à différentes échelles ;
7. Le soutien à l'élaboration des spécifications techniques des produits cartographiques à élaborer par les différents partenaires de l'APGMV ;
8. L'amélioration des mécanismes de collecte et de dissémination de l'information en particulier les données, informations, conseils pertinents pour bâtir une Synergie de Réponse et d'Alerte Précoce (SRAP) dans les formations et langues appropriées ;
9. La sensibilisation des acteurs clés pour l'appropriation des résultats de la surveillance environnementale ainsi que leur intégration dans le processus décisionnel et de suivi-évaluation ;

Cette collaboration reste ouverte à tout autre aspect ou tout autre partenaire identifié d'un commun accord par les Parties en rapport avec les compétences de l'une et les attentes de l'autre.

Article 3: MODALITES DE COOPERATION

1. Des avenants spécifiques aux programmes conjoints à mener par les deux parties définiront, les objectifs, la durée, les moyens à mettre en œuvre, les résultats attendus et les modalités de leur exécution.
2. Les deux Parties conviendront, d'associer des parties tierces à la réalisation d'actions conjointes découlant du présent mémorandum de coopération.
3. Les parties rechercheront, dans le cadre du présent mémorandum, les financements nécessaires à la réalisation des actions identifiées auprès des partenaires au développement.

Article 4 : MECANISMES DE COOPERATION

Afin d'assurer la mise en œuvre des termes de ce mémorandum de coopération, il sera mis en place un mode de gouvernance établi ainsi qu'il suit :

- **Un Comité de gestion** : Il a pour rôle de donner des orientations et veille à la mise en œuvre du Protocole d'Accord. Il est constitué du Secrétaire Exécutif de l'APGMV ou de son représentant et du Secrétaire Exécutif de l'OSS ou son représentant ;
- **Un Comité de pilotage** : Il a pour mission d'animer et d'exécuter les décisions prises par le Comité de gestion et de coordonner les activités menées sur le terrain par les acteurs régionaux impliqués. Il élabore et met en œuvre les orientations du Comité de gestion en recherchant les synergies nécessaires pour la mise en œuvre du protocole d'Accord. Il comprend deux (2) membres de l'APGMV et deux (2) membres de l'OSS. La coordination du Comité de pilotage sera assurée à tour de rôle par l'une des Parties

Le Comité de pilotage sera appuyé dans l'élaboration et l'évaluation des projets et programmes par un Comité scientifique constitué d'Experts désignés par les deux Parties. Le Comité scientifique est un organe consultatif qui a pour mission d'identifier les axes scientifiques et techniques prioritaires, de sélectionner et de définir les conditions de faisabilité des actions à mener.

Les différents comités se réuniront d'une manière ponctuelle. Les dates et lieux des réunions seront fixés d'un commun accord. Des groupes de travail Ad-hoc pourront être mis en place, en cas de besoin, pour la mise œuvre et le suivi de certaines activités.

Article 5 : CONFIDENTIALITE

1. Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, tous documents, informations et données marquées comme tels, quel qu'en soit le support ;
2. Les Parties prendront toutes les mesures appropriées pour ne pas communiquer ou divulguer ces documents, informations et données estampillées confidentielles à des

tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

3. Toutefois, cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles qui étaient antérieurement connues des Parties, à la date de signature du présent mémorandum de coopération, ni enfin, à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

Article 6 : AMENDEMENTS - DENONCIATION

1. Le présent mémorandum de coopération pourra être modifié par accord écrit des Parties.
2. Le présent mémorandum peut, par ailleurs, être dénoncé par l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect d'un préavis de trois (03) mois, notifié par écrit à l'autre partie, sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES

1. Toute contestation qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera réglée à l'amiable par le biais de négociations.
2. Les avenants au présent protocole, qui seraient conclus à l'avenir pour la mise en œuvre d'activités spécifiques, notamment, ayant des implications financières, pourraient, le cas échéant, préciser la méthode de règlement des litiges, le lieu et la loi applicable.

Article 8 : LANGUE DE TRAVAIL

Les Parties conviennent que les langues de travail sont celles des Parties ;

Article 9 : DUREE

Le présent Mémorandum de coopération est conclu pour durée de quatre (04) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, aux mêmes clauses et conditions, à charge à la partie qui désirerait modifier ou mettre fin, d'aviser l'autre Partie de son intention, par lettre de l'autorité qualifiée, trois (03) mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Mémorandum de coopération est établi en deux (2) exemplaires originaux et entre en vigueur à la date de signature par les autorités habilitées ;

En foi de quoi, les Parties ont paraphé et signé le présent Mémorandum de coopération.

**Pour l'Agence Panafricaine de la
Grande Muraille Verte**

Le Secrétaire Exécutif

Prof. Abdoulaye DIA

**Pour l'Observatoire du Sahara
et du Sahel et du Sahel**

Le Secrétaire Exécutif

Dr. Chedli FEZZANI